

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N° 2015-I-2045

OBJET : INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
Lieu-dit « l'Arbousier » – Commune de CASTRIES (34)
Arrêté préfectoral de mesures d'urgence

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V Titre 1^{er} (ICPE), en particulier ses articles L511-1, L512-20 et R 512-69,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (NOR : ATEP9760348A),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098 B du 18 janvier 2008 modifié autorisant la Communauté d'Agglomération de Montpellier devenue Montpellier Méditerranée Métropole, ci-après dénommée le l'exploitant, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Castries, et l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098 A du 18 janvier 2008 relatif aux servitudes associées à cette installation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2234 B du 25 novembre 2013 autorisant la poursuite et l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Castries,
- Vu** la fiche d'incident de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Castries de Montpellier Méditerranée Métropole transmise par courriel du 5 novembre 2015 permettant de suspecter la présence de lixiviats dans le réseau de drainage périphérique,
- Considérant** une charge hydraulique dans le casier est supérieure à la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2234 B du 25 novembre 2013,
- Considérant** que les déchets normalement admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sont pour certains générateurs de lixiviats,
- Considérant** qu'il convient en conséquence de prescrire les mesures nécessaires en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- Considérant** que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 : Objet

Montpellier Méditerranée Métropole dont le siège social est situé 50 place Zeus, CS39556, à Montpellier (34961 Cedex 2), est tenue de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Castries.

Article 2 : Rapport d'incident

En complément de la fiche d'incident susvisée, l'exploitant est tenu de fournir, sous 15 jours, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport écrit complet décrivant *a minima* en les justifiant :

- la chronologie des événements : descriptif de l'incident, actions menées par l'exploitant, etc.,
- les hypothèses sur les origines et causes de l'incident
- les mesures mises en œuvre pour gérer l'incident,
- les conséquences de l'incident pour les personnes et pour l'environnement (eaux, sols, odeurs air..),
- les mesures organisationnelles et techniques envisagées pour prévenir le renouvellement d'un incident similaire.

Article 3 : Suivi des eaux de drainage périphérique et des eaux souterraines

Sans préjudice du respect des dispositions des articles 9.2.3.3 et 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 susvisé, l'exploitant met en œuvre un programme complémentaire renforcé de contrôle de la qualité :

- des eaux de la source Fontgrand,
- des eaux souterraines du réseau de piézomètres imposé à l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2234 B du 25 novembre 2013 ,
- des eaux du réseau de drainage périphérique visé à l'article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2234 B du 25 novembre 2013.

Ce programme est porté sous 1 semaine à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées, dès leur réception.

Ce programme renforcé pourra être allégé voire levé après accord du Préfet sous réserve que l'exploitant en justifie l'opportunité.

Article 4 : Niveau de lixiviats

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires, sans préjudice du bon fonctionnement de la collecte et du traitement de lixiviats, pour que la charge hydraulique de l'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats du casier soit limitée et maintenue de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier comme imposé à l'article 4.3.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2234 B du 25 novembre 2013.

Article 5 : Odeurs

Conformément aux articles 3.1.4 et 4.3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2234 B du 25 novembre 2013, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs notamment lors des opérations de gestion des lixiviats et d'intervention éventuelles sur le massif de déchets.

Article 6 : déchets admis

En référence à l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2234 B du 25 novembre 2013, l'admission des déchets résiduels non valorisables de l'usine de méthanisation de Montpellier comprenant :

- les stabilisats (résidus organiques issus de la méthanisation, stabilisés par maturation et non valorisables en support de culture comme compost),
- les refus de tri.

est suspendue à titre temporaire, jusqu'à ce que l'exploitant apporte tout élément permettant de justifier la levée de cette suspension .

Article 7 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 10 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Castries et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- une copie est mise à disposition par l'exploitant à l'accueil de l'établissement et peut y être consultée.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, chargé du service de l'inspection des installations classées,

Le Maire de la commune de Castries,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à Montpellier Méditerranée Métropole .

Montpellier le - 2 DEC. 2015

le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB